PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

SEB
Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

Rennes, le 28 AVR. 2026

Affaire suivie par : Olivier ROUSSE
Tél. : 02 90 02 31 53
Courriel : olivier.rousse@ille-et-vilaine.gouv.fr

Ref : DIOTA-260326-172119-594-032
N°AIOT : 0100308541

Le directeur
à
Monsieur le Directeur
PIGEON CARRIERES
2 rue de la Guérinière
35370 ARGENTRE DU PLESSIS

Objet : Implantation de 2 piézomètres hors périmètre d'une carrière (Sautoger) sur les parcelles D647 et D969 de la commune de Vieux-Vy-Sur-Couesnon pour étude de faisabilité d'extension de la carrière – Déclaration – Fin d'instruction

PJ : /

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 26 mars 2026 par voie dématérialisée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement un dossier de déclaration relatif au projet d'implantation de deux piézomètres de 90 m de profondeur en dehors du périmètre de la carrière de « Sautoger » afin d'étudier les possibilités d'extension de cette carrière.

Ces travaux relèvent de la rubrique 27-f du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. La profondeur de foration, inférieure à 100 m, exempte le projet d'un examen au « cas par cas » au titre de la procédure d'évaluation environnementale.

Après instruction, votre dossier de déclaration a été estimé complet et régulier. Au regard des éléments transmis, l'opération projetée n'est pas contraire aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. En application de l'article R.214-35 du Code de l'environnement, la présente décision met fin au délai d'opposition indiqué dans le récépissé de déclaration qui vous a été transmis.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier, sous réserve de respect l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forge, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en applications des articles sus-cités.

Les piézomètres devront notamment :

- mentionner les références du récépissé de déclaration sur les ouvrages (article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné) ;
- avoir la tête fermée, à minima avec un cadenas, pour éviter tout acte de vandalisme (versement de produits ou d'objets dans le tubage par malveillance ou simplement par jeu) ;
- être réalisé en mettant en œuvre des dispositifs d'étanchéité afin de rendre impossible le ruissellement d'eau de surface vers les eaux souterraines (voir la norme NF X 31-614 de janvier 2024) par la création d'une margelle béton, d'au moins 30 cm de côté, scellée dans le sol sur 10 cm ;
- être comblé dans les règles de l'art à la fin de son exploitation.

Il vous appartient d'informer le service de la police de l'eau de la date d'achèvement des travaux, ces derniers étant susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de conception par un inspecteur de l'environnement de ce service.

Une copie du dossier de déclaration et de son récépissé avec les prescriptions sont adressés, conformément à la réglementation :

- à la Mairie pour affichage et mise à disposition pour une durée minimale d'un mois,
- à la CLE du SAGE Couesnon.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une période d'au moins six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

DDTM - Service eau et Biodiversité
Adjoint au Chef du Pôle Police de l'Eau
Ludovic HAUDUROY

Copie :
- Mairie de Vieux-Vy-sur-Couesnon
- CLE du SAGE Couesnon